

VD_OMNI PE.2007.0128 vom 9. Mai 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0128

FR: VD_OMNI PE.2007.0128 du 9 mai 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0128 del 9 maggio 2007

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant guinéen âgé de 30 ans qui s'est inscrit à la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne après un échec définitif à la Faculté des Hautes Etudes Commerciales. Trois lettres émanant du professorat et de la direction de la faculté relèvent l'assiduité, la ténacité, la volonté et l'intérêt pour les études du candidat. Recours admis pour permettre à l'étudiant de se présenter à la session d'examens de juin 2007. La prolongation de l'autorisation de séjour doit être subordonnée à la réussite des examens.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et du Service de l'emploi.

E. 2

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans.

E. 3

Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 consid. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 consid. 4a). Aux termes de l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. En l'espèce, le recourant ne dispose d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour à quelque titre que ce soit. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec

l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en règle générale d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail.

E. 4

LSEE, le fait d'en réunir la totalité ne justifie pas encore le droit à l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127). Par ailleurs, selon les Directives et commentaires, Entrée séjour et marché du travail, de l'Office fédéral des migrations (ODM, anciennement IMES) (3^e version remaniée et adaptée, mai 2006), spécialement le chiffre 513, il importe de contrôler et d'exiger que les élèves et les étudiants étrangers subissent leurs examens intermédiaires et finals dans un délai raisonnable. S'ils ne satisfont pas à cette exigence, le but de leur séjour sera considéré comme atteint et l'autorisation ne sera pas prolongée. Un changement d'orientation des études durant la formation ou une formation supplémentaire ne seront admis que dans des cas exceptionnels dûment fondés.

E. 5

L'autorité intimée reproche au recourant de n'avoir obtenu aucun résultat dans ses études durant les trois ans passés en Suisse et de ne pas respecter son plan d'études en optant pour une nouvelle faculté. Le recourant était âgé de 26 ans lorsqu'il a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour pour études, pour suivre pendant cinq ans les cours de la Faculté des HEC et obtenir un master en administration des affaires. Il n'est pas contesté qu'il a échoué la 1^{ère} année, échec qui est définitif. Il est vrai que le nombre de points (0.2) qui lui manquaient est faible, mais il faut aussi admettre que la durée passée en Suisse est déjà de trois ans et que le recourant atteindra l'âge de 30 ans dans quelques mois. Toutefois, le recourant a produit en annexe à son recours trois lettres émanant de la direction et du professorat de la faculté des SSP, qui relèvent son assiduité, sa ténacité, sa volonté et son intérêt pour les études, ainsi que la sélection draconienne à l'entrée en HEC, qui entraîne un fort taux d'échec en 1^{ère} année. Dans une des lettres précitées (lettre du prof. René Knüsel), il est en outre précisé que le choix de poursuivre des études en sciences politiques est bien pensé, car l'objectif demeure similaire; il ne s'agit pas d'une nouvelle orientation, mais de la poursuite du même objectif par d'autres moyens (obtention d'un diplôme en management). A cela s'ajoute que le candidat doit passer dans peu de temps (juin 2007) des examens dont le résultat lui permettra ou non de poursuivre ses études en SSP. Il convient dès lors d'admettre, compte tenu de l'ensemble des circonstances, que la prolongation d'une autorisation de séjour pour études doit être subordonnée à la réussite des examens prévus en juin 2007. En cas d'échec, son autorisation sera révoquée, car un nouveau changement du plan d'études ne saurait être admis, de même que d'autres échecs dans la suite du cursus qui entraîneraient une prolongation de la durée prévue des études. En effet, s'il est vrai que le recourant dit vouloir retourner dans son pays au terme de celles-ci, ce retour ne devrait pas être reporté à une date trop lointaine. Il apparaît en définitive que le recourant remplit les conditions fixées à l'art. 32 OLE lui donnant droit à l'octroi d'une autorisation de séjour pour études et que la décision de l'autorité intimée doit par conséquent être annulée.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision contestée annulée, l'autorité intimée étant invitée à rendre une nouvelle décision délivrant

une autorisation de séjour pour études du recourant. Au vu de ce résultat, il convient de laisser les frais de justice à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.